COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Bruxelles, le 08.07.1996
COM(96) 319 final

96/0173 (SYN)

Proposition modifiée de

DECISION DU CONSEIL

relative aux réseaux télématiques entre administrations pour les statistiques des échanges de biens entre Etats membres (*Edicom*)

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil, du 7 novembre 1991, relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres, a défini un nouveau système (INTRASTAT) de collecte directe auprès des expéditeurs et des destinataires des données nécessaires à l'élaboration de ces statistiques. Il prévoit le recours à des méthodes et à des techniques qui en assurent l'exhaustivité, la fiabilité et l'actualité, tels que le traitement automatique et la transmission électronique de l'information.

2. Il avait été proposé en conséquence de mettre en opération une infrastructure informatique et télématique s'appuyant sur un réseau télématique transeuropéen interconnectant les systèmes d'information statistiques nationaux et communautaires, dont l'accès serait également ouvert aux entreprises.

3. Cet ensemble d'actions recouvre les tâches de conception, de développement et de mise en oeuvre du réseau télématique, ainsi que la promotion, le support, le contrôle et la coordination auprès de l'ensemble des intervenants.

4. Ce programme d'actions qui bénéficie des travaux généraux et multisectoriels entrepris dans le cadre de l'action pluriannuelle IDA (Interchange of Data Between Administrations) avait fait l'objet d'une décision 94/445/CE du Conseil du 11 juillet 1994, relative aux réseaux télématiques entre administrations pour les statistiques des échanges de biens entre Etats membres (EDICOM).

5. Suite au recours présenté par le Parlement européen et soutenu par la Commission, cette décision du Conseil 94/445/CE a été annulée sur la seule raison d'une base juridique non appropriée.

6. Les rapports d'évaluation intermédiaires et d'experts réalisés après les deux premières années d'opération du programme témoignent de l'importance et de l'intérêt de l'action EDICOM et se prononcent clairement en faveur de la poursuite et extension du programme.

7. La pérennité des investissements réalisés et la modernisation des opérations de collecte et traitement indispensables à l'établissement des statistiques fiables et actuelles sur les échanges de biens entre Etats membres reposent sur la poursuite du programme et l'adoption rapide de cette décision afin de limiter les conséquences de cette rupture dans l'avancement des travaux.

Proposition modifiée de

DECISION DU CONSEIL

relative aux réseaux télématiques entre administrations pour les statistiques des échanges de biens entre Etats membres (*Edicom*)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 129 D, troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des Régions,

considérant que l'achèvement du marché intérieur passe par l'élimination des frontières physiques entre Etats membres; qu'un niveau satisfaisant d'information sur les échanges de biens entre Etats membres doit donc être déterminé par des moyens n'impliquant pas de contrôles, fussent-ils indirects, aux frontières internes;

considérant qu'il y a lieu de collecter directement auprès des expéditeurs et des destinataires les données nécessaires aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres, en recourant à des méthodes et à des techniques qui en assurent l'exhaustivité, la fiabilité et l'actualité, sans constituer pour les intéressés, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, une charge disproportionnée par rapport aux résultats que les utilisateurs desdites statistiques sont en droit d'attendre;

considérant que le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil, du 7 novembre 1991, relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres[1], prévoit la création des conditions d'un recours accru au traitement automatique et à la transmission électronique de l'information dans le but de faciliter la tâche des redevables de l'information;

considérant qu'il convient d'alléger la charge déclarative des entreprises tout en améliorant la circulation de l'information statistique en vue de la création du marché européen de l'information;

considérant que la décision 95/468/CE du Conseil, du 6 novembre 1995, concernant la contribution communautaire à l'échange télématique de données entre administrations

[1] JO n° L 316 du 16.11.1991, p. 1

dans la Communauté (*Ida*)[2] a pour objet essentiel la réalisation d'études de faisabilité, y compris des actions de validation; qu'il convient de la compléter par des actions de caractère opérationnel, notamment dans le domaine statistique;

considérant qu'il convient d'assurer l'élaboration de statistiques harmonisées faisant notamment le lien entre les statistiques des échanges commerciaux et les autres statistiques économiques, afin de contribuer à la transparence du marché et à l'évaluation de la compétitivité des entreprises;

considérant que la promotion de l'utilisation des normes et des concepts harmonisés au niveau européen conduit à terme à la suppression de la duplication de travaux similaires et à des économies d'échelle tout en favorisant l'émergence de nouveaux services dans le domaine de la télématique statistique;

considérant que les travaux de normalisation menés au niveau international dans le domaine de l'échange de données informatisé (EDI) contribuent à faciliter le commerce international et à simplifier les relations entre les entreprises et administrations;

considérant que l'établissement de normes statistiques communes permettant de produire des informations harmonisées est une action qui ne peut être traitée avec efficacité qu'au niveau communautaire, en collaboration avec les Etats membres; que leur mise en oeuvre se fera dans chaque Etat membre, sous l'autorité des organismes et institutions préposés à l'élaboration et à la diffusion des statistiques officielles;

considérant que la Cour de Justice a annulé la décision 94/445/CE du Conseil, du 11 juillet 1994, relative aux réseaux télématiques entre administrations pour les statistiques des échanges de biens entre Etats membres (*Edicom*)[3] pour base juridique non appropriée et qu'il y a donc lieu d'adopter une nouvelle décision fondée sur la base juridique appropriée pour permettre la poursuite du programme;

considérant que les rapports d'évaluation intermédiaires et d'experts réalisés après les deux premières années d'opération du programme Edicom témoignent de l'importance et de l'intérêt de cette action et se prononcent sur la nécessité de la poursuivre;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Il est mis en place un ensemble d'actions facilitant la migration des systèmes régionaux, nationaux et communautaires vers des systèmes interopérables au niveau européen, dans une première phase, pour la collecte des déclarations des données d'échange de biens entre Etats membres auprès des entreprises, leur contrôle, leur prétraitement et la

2 JO n° L 269 du 11.11.1995, p. 23

3 JO n° L 183 du 19.07.1994, p. 42

diffusion des statistiques résultantes, ci-après dénommé "*Edicom*" (Electronic Data Interchange on Commerce).

Ces systèmes s'articulent autour de systèmes d'information répartie au niveaux régionaux, national et communautaire, dont l'interopérabilité est garantie par le développement et l'utilisation de normes, de standards et de procédures de communication harmonisés.

Ces systèmes s'appuient notamment sur l'utilisation des techniques d'échange de données informatisé (EDI) pour la transmission des déclarations statistiques. Des procédures automatisées peuvent être mises à la disposition des administrations nationales et communautaires compétentes, ainsi que des redevables de l'information statistique en accord avec les autorités nationales compétentes.

Ces systèmes sont développés de manière à prendre en compte les besoins liés à l'élaboration des statistiques sur les échanges intérieurs.

Article 2

1. *Edicom* est mis en oeuvre pendant une période de cinq ans à (1996 - 2000).

2. Dans le cadre du rapport intermédiaire visé à l'article 8 premier tiret, la Commission procède à l'évaluation, sur la base d'un rapport d'experts, de l'application d'*Edicom* et propose, le cas échéant, une modification de la présente décision.

Article 3

Des actions ne sont entreprises que lorsqu'un besoin clair d'action communautaire a été établi, conformément au principe de subsidiarité. *Edicom* peut, en accord avec les autorités compétentes des Etats membres et compte tenu d'un recours privilégié aux technologies ou produits existants, comprendre notamment :

- la conception, le développement et la promotion de logiciels de collecte, de contrôle et de transmission de l'information statistique, ainsi que l'assistance aux Etats membres pour la mise à la disposition des entreprises de tels logiciels,

- la conception, le développement et la promotion de logiciels de réception, de validation, de traitement et de diffusion des données, l'assistance aux organismes régionaux, nationaux et communautaires collecteurs de l'information statistique, la mise à la disposition de ces organismes de tels logiciels, ainsi que, le cas échéant, la mise à niveau de l'équipement,

- la conception, le développement, la promotion et la mise à disposition de formats d'échanges d'informations s'appuyant sur les normes européennes et internationales,

- la conception, la documentation et la promotion des méthodes, des procédures et des accords qui seront utilisés dans les échanges d'informations,

- la sensibilisation des fournisseurs de logiciels et de services aux besoins de la statistique nationale et communautaire.

Article 4

Dans la mise en oeuvre des actions, il est tenu compte des orientations suivantes :

- faciliter la mise en place et l'utilisation des systèmes en question par des actions de promotion et de sensibilisation, notamment des entreprises et des utilisateurs, conduites par les organismes communautaires compétents en accord avec les organismes nationaux et régionaux,

- entreprendre des actions particulières en faveur des organismes régionaux et nationaux moins développés afin qu'ils puissent s'intégrer dans les systèmes en question,

- favoriser, d'une part, l'utilisation des techniques et outils télématiques les plus appropriés pour répondre aux besoins du système statistique et, d'autre part, leur intégration dans les environnements informatiques respectifs des administrations concernées.

Article 5

1. La Commission est responsable de la mise en oeuvre d'Edicom. Elle est assistée par :

a) le comité du programme statistique des Communautés européennes, institué par la décision 89/382/CEE, Euratom[4], pour l'élaboration, le chiffrage et l'approbation du programme de travail annuel, selon la procédure prévue à l'article 6;

b) par le comité des statistiques des échanges de biens entre Etats membres, institué par le règlement (CEE) n° 3330/91;

 - pour l'approbation des appels d'offres et l'évaluation des projets et actions d'une valeur totale supérieure à 200 000 écus, selon la procédure prévue à l'article 6,

[4] JO n° L 181 du 23.6.1989, p. 47

- pour les mesures de mise en oeuvre d'*Edicom* autres que celles visées au point a) et au premier tiret du présent point, selon la procédure prévue à l'article 7.

2.) La Commission tient régulièrement informé du déroulement des actions le comité créé dans le cadre de la décision du Conseil, concernant la contribution communautaire à l'échange télématique de données entre administrations dans la Communauté (*Ida*).

Article 6

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des Etats membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

 b) Lorsque les mesures ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 7

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque Etat membre a le droit de demander que sa position figure au procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 8

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil :

- avant le 31 décembre 1998, un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement d'*Edicom*,

- à la fin d'*Edicom*, un rapport d'évaluation, accompagné, le cas échéant, de propositions en vue de mesures ultérieures.

Article 9

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

Rapport sur les actions EDICOM en 1994 et 1995

par le groupe d'experts

Sommaire

Préface p. 2

1. Résumé p. 3

2. Contexte p. 3

3. Objectif du rapport p. 4

4. A propos d'EDICOM p. 4

5. Actions EDICOM en 1994 et 1995 p. 6

6. Bilan des actions 1994 et 1995 p. 10

7. Conclusions p. 14

8. Priorités, objectifs et besoins budgétaires pour 1996-1998 p. 14

Février 1996

PREFACE

La constitution du groupe d'experts a été approuvée lors de la réunion du Comité des Statistiques des échanges de biens entre Etats Membres qui s'est tenue à Luxembourg les 18 et 19 décembre 1995.

Cinq états membres ont accepté de participer au groupe d'experts :

L'Autriche, représentée par M. Gerhard ECKER
Le Danemark, représenté par M. Jens THOMASEN, agissant en tant que Président du groupe,
La France, représentée par M. Antoine EGEA
La Grèce, représentée par Mme Athanassia XENAKI et
les Pays Bas, représentés par M. Vick SMEETS.

Le groupe était assisté par Eurostat, représenté par MM. Uwe KUNZLER et Bert RECTOR.

Le groupe s'est réuni une fois à Luxembourg les 5 et 6 février 1996 et a surtout échangé les points de vue par téléphone et télécopie.

Ce rapport a été terminé le 29 février 1996.

Rapport des experts EDICOM

1. RESUME

Le rapport du groupe d'experts EDICOM évalue la mise en oeuvre d'EDICOM sur la base des réalisations effectuées en 1994 et 1995.
Le chapitre 2 décrit le contexte d'EDICOM et plus particulièrement la mise en place du marché intérieur et du nouveau système INTRASTAT.
Le chapitre 3 décrit les objectifs du rapport.
Le chapitre 4 analyse la Décision du Conseil et l'objectif et les buts sont exposés en détail.
Dans le Chapitre 5 le groupe d'experts analyse les actions EDICOM en 1994 et 1995 sur la base du Rapport intérimaire EDICOM 1996.
Dans le chapitre 6 le groupe d'experts évalue les actions EDICOM.
Une attention particulière est apportée aux logiciels fournis aux entreprises, aux actions des administrations nationales et d'Eurostat et en dernier lieu à la normalisation des échanges de données.
Dans le chapitre 7 le groupe d'experts conclut que, vu les conditions et la durée de la mise en oeuvre du projet EDICOM, les résultats obtenus et les expériences achevées ont été à la hauteur des sommes engagées.
Le chapitre 8 contient les propositions du groupe en ce qui concerne les priorités, les buts et les besoins budgétaires pour la période 1996-1998.

2. LE CONTEXTE

Introduction d'INTRASTAT

Les statistiques des échanges de biens entre les Etats Membres de la Communauté ont été directement impactées par l'introduction du marché intérieur depuis le 1er Janvier 1993. Jusque là, les statistiques du commerce extérieur étaient basées sur l'information fournie par les documents douaniers - le Document Administratif Unique (D.A.U.). Avec l'abolition des contrôles douaniers aux frontières internes de la Communauté, un nouveau système a du être conçu pour la collecte des données du commerce extérieur. Ce nouveau système est connu sous le nom de Système INTRASTAT et est basé sur le Règlement du Conseil 3330 / 91.

Faciliter la tâche des entreprises

Un objectif important du système INTRASTAT, fixé par le règlement mentionné ci-dessus, est que la collecte des données du commerce extérieur doit être réalisée de manière à faciliter la tâche des entreprises chargées de fournir les informations.

Cela a été fait de trois façons:

- en instaurant des seuils statistiques dans les Etats Membres permettant d'exonérer en particulier les plus petites entreprises de la fourniture de toute information (art. 28 du règlement INTRASTAT)
- en réduisant le nombre de rubriques à collecter, en comparaison avec le D.A.U.

- en faisant obligation à la Commission de mettre en place les conditions pour un recours accru au traitement automatisé et à la transmission électronique des données (art. 34 du règlement Intrastat).

EDICOM et IDA

Cette obligation a permis l'éclosion du projet EDICOM.

Le cadre de ce projet, qui avait été initialement programmé sur 5 ans à partir de 1994, a été posé par la Décision du Conseil du 11 juillet 1994. Toutefois, EDICOM et l'idée d'utiliser la télématique pour transmettre les données est très étroitement lié à un autre projet conduit par la Commission, le projet IDA. Ce projet comprend des études de faisabilité pour l'implémentation des réseaux d'information trans-européens pour l'échange de données entre les administrations.

Dans l'article 2, paragraphe 2 de la Décision du Conseil, il est prévu que "La Commission devra ... et sur la base d'un rapport d'experts évaluer l'application d'Edicom et, s'il y a lieu, proposer des modifications à cette Décision".

3. OBJECTIF DU RAPPORT

Le but du rapport des experts, qui doit être considéré comme le complément du rapport intérimaire EDICOM 1996, est de fournir à la Commission des informations et des faits pour évaluer la mise en oeuvre d'EDICOM, proposer, s'il y a lieu, des modifications et faire l'estimation des fonds nécessaires pour 1996, 1997 et 1998.

L'explication des sigles et des abréviations utilisés dans ce rapport peuvent être trouvées dans le chapitre 6 du Rapport intérimaire (annexe 6.2).

4. A PROPOS D'EDICOM

L'article 1er de la Décision Edicom prévoit que :

Objectifs et buts

"Un ensemble de mesures, ci-après répertoriées sous la dénomination 'Edicom' (Echange de Données Informatisé pour le Commerce), doivent être implémentées pour faciliter la conversion des systèmes régionaux, nationaux et communautaires vers des systèmes inter-opérables au niveau Européen, avec, comme première étape, en ce qui concerne la collecte à partir des entreprises des déclarations sur les échanges de biens entre les Etats Membres, la validation et le pré-traitement de telles déclarations et la diffusion des statistiques qui en découlent".

Les mesures EDICOM peuvent comprendre

Principales Mesures

- la conception, le développement et la promotion de logiciels pour la collecte, la validation et la transmission des informations statistiques, et l'assistance aux Etats Membres pour leur diffusion aux entreprises,
- la conception, le développement et la promotion de logiciels pour la prise en charge, la validation, le traitement et la diffusion des données, en fournissant l'assistance nécessaire et en rendant ces logiciels disponibles pour les organismes régionaux, nationaux et communautaires chargés de la collecte des informations statistiques et la mise à niveau des équipements là où cela s'avère nécessaire,

- la conception, le développement et la promotion des formats d'échange de données, sur la base des normes européennes et internationales, en assurant leur disponibilité,
- la conception, la documentation et la promotion des méthodes, procédures et conventions d'interchange utilisés dans les échanges de données,
- la diffusion auprès des fournisseurs de logiciels et de services, des besoins des statistiques nationales et communautaires.

Dans l'implémentation de ces mesures un certain nombre d'objectifs généraux doivent être pris en compte

Objectifs généraux

- faciliter l'introduction et l'utilisation de ces systèmes, par le moyen de campagnes de promotion et d'information destinées principalement aux entreprises et aux utilisateurs, assurées par les organismes compétents de la Communauté, en accord avec les organismes nationaux et régionaux,
- prévoir des mesures spécifiques au bénéfice des organismes régionaux et nationaux les moins développés afin de leur donner la capacité de participer à la mise en place de ces systèmes,
- promouvoir l'utilisation des techniques et des outils télématiques les plus adaptés pour répondre aux besoins du système statistique, et leur intégration aux environnements informatiques variés des autorités concernées.

Critère de rentabilité

A titre général les mesures implémentées doivent être justifiées économiquement en s'assurant que les bénéfices sont en rapport avec les ressources affectées.

Aspects financiers...

Le budget initial pour les deux premières années était de 20 millions d'Ecus réparti de façon égale pour chacune des deux années. Quand les trois nouveaux membres ont rejoint la Communauté en 1995 le budget EDICOM a été augmenté de 2 millions d'Ecus pour un total de 12 millions d'Ecus pour 1995.

et responsabilités

Eurostat est responsable de l'implémentation d'Edicom. Il est assisté par le Comité du Programme Statistique des Communautés Européennes et le Comité des Statistiques des échanges de biens entre les Etats Membres.

Les activités Edicom pour 1994 et 1995 ont été conduites d'une part, par et sous la responsabilité directe des administrations nationales des Etats Membres, d'autre part, de façon centralisée, par Eurostat .

5. ACTIONS EDICOM EN 1994 ET 1995

L'implémentation de la Décision EDICOM a débouché sur une grande variété de projets et d'initiatives, chacun d'eux ayant pour but de mettre en application l'idée de base du projet EDICOM.
Afin d'assurer la planification et l'implémentation du projet, un ensemble de plans d'action ont été élaborés par les Etats Membres et Eurostat.
Bien que des différences nationales existent dans l'organisation, les besoins et les priorités, un ensemble de caractéristiques communes apparaissent à la lecture du rapport intérimaire.
Les initiatives contenues dans les plans d'action ont été regroupées en rubriques afin de simplifier et structurer leur présentation.

Cinq rubriques ont été choisies pour présenter une vue d'ensemble des actions EDICOM 1994 et 1995.

A. Actions en direction des fournisseurs de données
B. Actions en direction des administrations nationales et d'Eurostat
C. Actions en direction des utilisateurs des statistiques du commerce extérieur
D. Actions dans le domaine des analyses et études méthodologiques
E. Actions dans le domaine de l'administration et de la gestion

A. Actions en direction des fournisseurs de données

Développement de formulaires électroniques
Des logiciels spécifiques ont été développés pour faciliter l'établissement des déclarations INTRASTAT et favoriser leur transmission par EDI.

Logiciels
Ces systèmes offrent la fonctionnalité de la saisie de données, avec des contrôles de validité des données entrées. Les logiciels permettent aussi d'importer des données à partir des systèmes d'information utilisés par les entreprises, par exemple les systèmes comptables. Des aides variées sont disponibles, par exemple les tables de codes, y compris la consultation de la Nomenclature Combinée contenant environ 10.000 codes de produits, des modèles par défaut, et des facilités de calcul.
Les logiciels ont aussi été développés de façon à pouvoir utiliser les télécommunications pour la transmission des données des entreprises vers les administrations nationales.
Au niveau central, Eurostat, en coopération avec une société privée, a développé le logiciel IDEP/CN8, qui est utilisé dans la majorité des Etats Membres, et fourni gratuitement aux entreprises.
Deux Etats Membres ont développé leur propre logiciel - CBS-IRIS aux Pays Bas utilisé également en Allemagne et IDEP-INE au Portugal.

Promotion et distribution
Dans la phase de préparation d'INTRASTAT, et en coordination avec Eurostat, des études ont été conduites dans la plupart des Etats Membres afin d'avoir une vue d'ensemble du niveau d'automatisation des tâches administratives pour le

traitement de l'information logistique dans les entreprises impliquées dans le commerce international.
Par la suite, des initiatives ont suivi, dont le principal objectif était d'informer les futurs fournisseurs de données sur les déclarations statistiques INTRASTAT et de fournir aux entreprises toutes les informations nécessaires sur le règlement INTRASTAT. Des logos, brochures et de la documentation technique ont été présentés afin d'être utilisés, aussi bien au niveau national qu'au niveau européen, par les entreprises comme par les administrations elles-mêmes.

Nomenclature
Eurostat prépare et assure la maintenance de la nomenclature des produits - la NC8 - utilisée pour classer les marchandises échangées. La nomenclature est conservée dans un fichier texte, à partir duquel les versions de tous les Etats Membres peuvent être extraites.
L'impression et la diffusion de la nomenclature est assurée en règle générale par les Etats Membres.

B. Actions en direction des administrations nationales et Eurostat

Intégration du système d'information
L'évolution vers l'échange de données informatisé entre les fournisseurs de données et les administrations nationales compétentes a rendu urgent le besoin de messages normalisés. La priorité a été donnée au développement d'un message pour l 'envoi des déclarations INTRASTAT par les entreprises. La norme UN / Edifact a été adoptée comme base car c'est une pratique de plus en plus répandue dans le domaine du commerce d'utiliser Edifact pour la communication interne et externe.

Développement de systèmes informatiques
Beaucoup d'Etats Membres ont été obligés de modifier ou de changer leur système informatique afin d'être en conformité avec les règles et conditions posées par le règlement INTRASTAT. Les changements concernent toutes les composantes du système statistique, par exemple les procédures de collecte, de contrôle et de diffusion.

Système Disk / Fax
Plusieurs Etats Membres ont installé les matériels et logiciels pour la prise en charge des déclarations INTRASTAT sur disquettes ou bandes magnétiques. Les installations fournies par Eurostat aux Etats Membres peuvent traiter des formats variés, convertir l'information - principalement les messages EDIFACT - dans les formats internes appropriés, traiter les déclarations et envoyer des messages aux entreprises quand leurs déclarations ne peuvent être prises en compte convenablement.

Système de lecture optique
Des équipements pour la lecture optique de grands volumes de déclarations INTRASTAT normalisées sur papier ont été installés dans quelques Etats Membres seulement, par exemple en Allemagne, en Autriche et en France. Une utilisation efficace de la technique de lecture optique nécessite d'abord que la

transmission de déclarations sur papier soit une façon largement répandue de déclarer, et deuxièmement, les économies d'échelle ne sont possibles que si un mode de traitement centralisé est retenu.

Mise à niveau de l'équipement
Pour un certain nombre d'Etats Membres la mise en place du système INTRASTAT a nécessité que de nouvelles exigences techniques soient satisfaites. Cette phase de modernisation de l'équipement a pu être réalisée grâce au financement d'EDICOM..

Personnel et formation
Eurostat comme les Etats Membres ont été obligés d'employer plus de personnel afin de faire face aux problèmes nombreux et complexes rencontrés pendant les trois premières années de la mise en place du système INTRASTAT. Au fur et à mesure de l'implémentation du nouveau système d'information, il a fallu faire un effort intensif de formation du personnel.

C. Actions en direction des utilisateurs des statistiques du commerce extérieur

Diffusion des données
La diffusion des statistiques collectées à partir d'INTRASTAT est réalisée au niveau national comme au niveau. Eurostat fournit les résultats mensuels de l'Union Européenne sur la base des données transmises par les Etats Membres. Les chiffres du commerce extérieur entre les Etats Membres sont disponibles sur la base de données COMEXT. Ce système unique client-serveur a été développé pour manipuler les ensembles de données volumineux concernés et pour offrir aux utilisateurs la possibilité de spécifier les fichiers et les tables à extraire et de retrouver les données. COMEXT contient aussi les statistiques du commerce extérieur entre les Etats Membres et les pays tiers.
Un résumé mensuel de la base de données est recopié sur le CD-ROM COMEXT, diffusé aux Etats Membres et autres abonnés et qui contient un logiciel convivial pour l'utilisateur.

D. Analyses et études méthodologiques

Analyses et études méthodologiques
La mise en place d'INTRASTAT a montré que le fait de passer d'un système de collecte des données du commerce extérieur basé sur le système douanier vers un nouveau système, orienté vers les entreprises, a entraîné un certain nombre de problèmes au niveau des entreprises et des administrations et par là même a eu des conséquences pour Eurostat. En d'autres termes, les statistiques du commerce extérieur entre Etats Membres ont été confrontées, pendant les 3 dernières années, à des problèmes de qualité et de délai.

Les difficultés d'Intrastat sont-elles permanentes ?
Les problèmes rencontrés étaient attendus mais considérés comme secondaires. Toutefois, il s'avéra que ces problèmes étaient profonds, compliqués et de nature complexe et qu'il n'y avait pas de solutions rapides à ces problèmes.

Beaucoup d'efforts ont été déployés pour clarifier les problèmes et aussi pour proposer des solutions avec comme objectif d'améliorer la qualité et l'exhaustivité des statistiques des échanges de biens entre les Etats Membres.

Etudes de qualité
Sur la base des recommandations d'un groupe d'experts, qui a analysé plusieurs problèmes de qualité, les Etats Membres se sont engagés à mettre en place des méthodes adaptées pour appliquer ces propositions et recommandations avec pour but d'améliorer la qualité des statistiques INTRASTAT.

Des études détaillées du système INTRASTAT mis en place dans tous les Etats Membres - y compris les trois nouveaux - ont été entreprises fin 1995 afin de comparer l'application des règlements, le système de collecte et de traitement des données, les procédures de rectifications et de contrôle, et la fiabilité des résultats. Des équipes chargées de réaliser des entretiens, composées de 2 représentants d'Eurostat et 2 représentants des Etats Membres, ont fait des rapports, à partir d'une liste commune de questions, sur les systèmes de chaque pays.

L'opinion des entreprises et des utilisateurs
Dans le but de recueillir les impressions suscitées par le système actuel, un sondage d'opinion a été lancé. Une partie du sondage concernait les entreprises déclarantes, l'autre partie concernait les utilisateurs des statistiques du commerce extérieur. Le but du sondage d'opinion, qui était basé sur deux questionnaires (un formulaire pour les déclarants, un autre formulaire pour les utilisateurs), était d'avoir une idée plus précise sur la perception qu'avaient les entreprises déclarantes sur le système, y compris leurs propositions de changements et d'autre part, d'avoir une indication sur l'importance des statistiques du commerce extérieur et le niveau de détail nécessaire.

Organisation d'un séminaire
Les résultats du sondage d'opinion sont par conséquent significatifs, non seulement pour le système actuel, mais aussi certainement pour le système futur et le cadre général. Les évolutions et plus particulièrement le futur cadre du système seront discutés en Mars 1996, à l'occasion d'un séminaire de deux jours sur INTRASTAT 2 où ces questions sont à l'ordre du jour.

E. Administration et gestion

Pendant la phase de planification et d'implémentation de la plupart des tâches entreprises dans le cadre du projet EDICOM, Eurostat et les Etats Membres ont du mettre en place des comités de pilotage pour s'assurer que les nombreux travaux en cours étaient constamment orientés dans la bonne direction.
Les réunions périodiques de la Task Force EDICOM ont demandé en outre des tâches de préparation de documents, de traduction et des missions spéciales de consultation.

6. LE BILAN DES ACTIONS 1994 ET 1995

A la lecture du rapport intérimaire il apparaît que les conditions idéales de base n'existaient pas quand le projet EDICOM a démarré.
Les administrations nationales étaient loin d'avoir le même niveau technique.
La capacité des entreprises à utiliser des PC et des modems était différente entre Etats Membres.
L'infrastructure technique pour la télétransmission des données n'était pas disponible dans tous les Etats Membres.
En d'autres termes le projet EDICOM devait se concentrer fortement sur le développement et l'amélioration de ces domaines.

Pour résumer les réalisations, c'est à dire les résultats atteints et les expériences acquises, et afin d'évaluer les plans d'action 1994 et 1995 le groupe d'experts a choisi d'examiner ces questions à travers 3 objectifs principaux.

1. Logiciel pour les entreprises et autres actions permettant de réduire la charge déclarative
2. Actions pour les administrations nationales et Eurostat
3. Normalisation des échanges de données

1. Logiciel pour les entreprises

Dans le cadre d'EDICOM 3 produits logiciels ont été développés pour les entreprises. Le logiciel développé par CBS (CBS-IRIS), utilisé au Pays Bas et en Allemagne, le logiciel portugais IDEP-INE, utilisé au Portugal, et le logiciel IDEP/CN8 développé par Eurostat, utilisé dans tous les autres Etats Membres à l'exception du Royaume Uni, où seules les sociétés de services privées fournissent des produits de ce type.

Stabilité atteinte

Ces programmes ont été maintenant stabilisés après avoir connu un certain nombre de « maladies infantiles » et ils sont bien acceptés par les entreprises. La plupart des pays ont choisi de fournir le logiciel gratuitement ou à un prix symbolique afin de rendre ces solutions attractives. La distribution de ces programmes est réalisée, soit par les administrations nationales elles-mêmes soit en coopération avec des sociétés éditrices de logiciel.
Il y a eu de sérieux problèmes de retard, en particulier pour IDEP, au moment de la mise en place d'INTRASTAT. Les logiciels mentionnés ci-dessus contenaient en outre de trop nombreuses anomalies. Ces conditions se sont toutefois améliorées de façon satisfaisante et le cadre organisationnel d'Eurostat a été renforcé.

Sociétés éditrices de logiciels

Les administrations nationales ont établi une étroite coopération avec les sociétés de services éditrices de logiciels, afin de mettre en place des labels de conformité, par exemple, il existe maintenant des labels pour certains produits logiciels permettant l'établissement de déclarations INTRASTAT se conformant aux normes prévues dans le pays concerné. Dans beaucoup de pays IDEP et CBS-IRIS sont devenus des standards de fait en matière de formulaires électronique et de formats de sortie.

Télécommunications
Le logiciel fourni par les administrations nationales génère la plupart du temps une disquette en sortie, destinée à être envoyée, puis traitée par un service d'une administration nationale. Certains pays, toutefois, ont introduit les télécommunications. Des résultats positifs ont été atteints au Pays Bas, en Belgique et en Autriche grâce à l'utilisation de CBS-IRIS et IDEP. Au Royaume Uni le bilan des réalisations EDI est aussi positif. Les télécommunications par réseau de transmission de données ou par le réseau commuté sont en général considérées par les Etat Membres comme appelées à se développer.

La NC-8
Afin d'offrir un service aux entreprises, une table des codes produits sous forme électronique a été développée, contenant la Nomenclature Combinée (NC8) devant être utilisée pour les statistiques du commerce extérieur. La NC8, disponible également sur papier, est distribuée dans les Etats Membres. Comme pour le logiciel, certains Etats Membres fournissent la NC8 gratuitement, d'autres la facturent pour un faible montant.

Assistance technique
Dans la plupart des pays des cellules d'assistance ont été mises en place pour aider les utilisateurs du logiciel lorsqu'il établissent leur déclaration électronique INTRASTAT et rencontrent des problèmes. Ces cellules d'assistance rencontrent un franc succès et sont hautement appréciées par les déclarants.
Dans certains pays, ces cellules d'assistance pour le logiciel sont intégrées ou au minimum coopèrent avec les cellules d'information sur Intrastat.
Eurostat a aussi mis en place une cellule d'assistance afin d'aider les administrations nationales lorsque des problèmes sérieux surviennent. Ce service s'est révélé être tout à fait précieux et constitue un moyen efficace de collecter, enregistrer et résoudre les problèmes de logiciel.

Promotion
Des campagnes de promotion des logiciels ont été organisées au niveau national. Le taux de succès varie d'un pays à l'autre. La plupart des pays ont toutefois été réticents à promouvoir IDEP sur une grande échelle, car, jusqu'à il y a peu de temps, le produit n'était pas assez stable et / ou les Etats Membres n'étaient pas prêts à lancer le logiciel. Certains pays ont également organisé des stages de formation pour les nouveaux utilisateurs des formulaires électronique.

Communication
L'information régulière des utilisateurs, sous la forme par exemple d'une lettre d'information, n'a pas été largement utilisée, étant donné les coûts d'affranchissement postal, sauf dans les pays avec un nombre réduit d'utilisateurs.

2. Actions des Administrations nationales et d'Eurostat

Ces actions se sont d'abord concentrées sur le développement de logiciels, la mise en place du système de traitement statistique et la mise à niveau de l'équipement.

Registres des entreprises redevables

Beaucoup d'efforts ont été consacrés à l'établissement de registres INTRASTAT complets dans les Etats Membres, par exemple l'enregistrement des entreprises effectuant du commerce extérieur à l'intérieur de l'U.E. L'utilisation de registre est importante pour un bon fonctionnement de la communication avec les entreprises, et permet aussi d'indiquer par exemple les utilisateurs d'IDEP, de CBS-IRIS, ou d'IDEP-INE. Le constat général est que la maintenance est difficile car l'exhaustivité et la validité du contenu du registre peuvent être quelque peu incertaines. Par ailleurs, la maintenance représente une charge de travail importante.

Systèmes de traitement

Les administrations nationales ont développé leurs propres routines INTRASTAT pour la validation et le traitement des déclarations, y compris les télécommunications. Des solutions individuelles sont aussi prévues pour les relances. Certains Etats Membres ont installé des systèmes de réseaux pour faciliter la communication entre les administrations.
Toutefois, il n'est pas possible d'utiliser des fonctionnalités identiques à cause des différences nationales, qui de ce fait limitent l'harmonisation.

Disk/fax

Le bilan d'utilisation des systèmes disk/fax, qui ont été installés dans une majorité d'Etats Membres, est généralement bon. Ces systèmes ont été développés en tant que systèmes standard, indépendants, c'est à dire non intégrés avec le registre des entreprises. Les télécopies envoyées aux entreprises ne concernent par conséquent que les problèmes de lecture de disquettes mais non les accusé de réception et les relances.

OCR

D'autres systèmes de prise en charge de données ont été installés par exemple des matériels de copie de disquettes, des systèmes de lecture optique et des systèmes de scanner, apportant une expérience précieuse.

IDEP, CN8, COMEXT

Au niveau d'Eurostat des progrès importants ont été réalisés. Le développement d'IDEP a déjà été mentionné.
La maintenance de la NC8 est maintenant assurée dans le cadre d'un nouveau système de gestion de textes, améliorant ainsi la capacité de livrer l'information dans les temps aux Etats Membres. Les retards constatés auparavant ont été maintenant réduits, cependant, au niveau des Etats Membres l'impression de la NC8 est une tâche considérable ainsi que par la suite sa diffusion.

COMEXT est aujourd'hui accessible à travers un système ouvert de base de données et en complément, des extraits sont disponibles dans le CD-ROM COMEXT.

Autres actions

Dans quelques Etats Membres l'idée d'envoyer les statistiques du commerce extérieur aux entreprises en retour de leur déclaration INTRASTAT est envisagée. Derrière cette initiative il y a l'espoir d'améliorer la motivation des entreprises pour fournir dans les délais des déclarations mensuelles exhaustives et correctes.

Le recrutement d'équipes dans les Etats Membres, pour INTRASTAT et EDICOM, n'a pas été une tâche facile. Une attention particulière a été aussi apportée à la formation du personnel.
Une nécessaire mise à niveau de l'équipement a eu lieu par la suite dans plusieurs Etats Membres.

Amélioration de la qualité

Beaucoup d'efforts ont été consacrés à l'examen des problèmes de qualité dans INTRASTAT, qui sont également perceptibles dans EDICOM (qualité en entrée = qualité en sortie). Des études individuelles ont été réalisées ainsi que des actions communes. Il n'y a pas d'indices actuels permettant de supposer que les problèmes disparaîtront rapidement, bien que des améliorations significatives aient été déjà apportées.
La qualité globale des statistiques du commerce extérieur n'est pas encore satisfaisante et tout d'abord à cause d'une forte proportion de non réponses, de déclarations remplies partiellement, d'erreurs dans les codes de produits, etc.
Pour améliorer la situation, les administrations nationales ont consacré des efforts importants pour rendre les statistiques INTRASTAT fiables, précises et dans les délais. Dans les années à venir ces efforts seront poursuivis et doivent même être intensifiés.

3. Normes pour l'échange de données

Le groupe d'experts a constaté qu'il existait un usage répandu des messages EDIFACT, par exemple CUSDEC/INSTAT et CUSRES/INSRES.
D'autres normes EDI sont aussi utilisées, par exemple X400.
Il semble que la télétransmission est dans une phase de démarrage, en augmentation cependant. L'expérience montre aussi que les tentatives pour introduire des solutions de télécommunications avancées n'a pas été couronnée de sucés, en partie à cause du faible nombre d'entreprises connectées aux Réseaux de Services à Valeur Ajoutée (RSVA) et possédant le savoir-faire. Un autre obstacle est le coût relativement élevé des abonnements aux RSVA, qui sont rarement utilisés pour transmettre uniquement des déclarations statistiques.
Le choix de solutions simples se révèle être le bon choix pour démarrer (solution de type « ramper puis marcher »).
Les administrations nationales ont depuis le début publié les spécifications concernant les formats de fichiers pour les déclarations INTRASTAT par EDI, et un formulaire papier de la Communauté, au format normalisé, a été introduit, adapté aussi à la lecture optique.

Fiche financière

1. INTITULE DE L'ACTION

- Proposition de décision du Conseil relative aux réseaux télématiques entre administrations pour les statistiques des échanges de biens entre Etats membres (EDICOM).

2. LIGNES BUDGETAIRES CONCERNEES

- Budget 1996 - Article B5-721 IDA (réseaux pour l'échange de données entre administrations).
- APB 1977 - Poste B5-7211 - Réseaux pour les statistiques intra-communautaires (EDICOM).

3. BASE LEGALE

- Article 129 D, troisième alinéa du traité.

4. DESCRIPTION DE L'ACTION

4.1. Objectif général de l'action

Cette action a pour objectif de mettre en opération une infrastructure informatique et télématique s'appuyant sur un réseau transeuropéen interconnectant les systèmes d'information statistiques nationaux et communautaire et dont l'accès est également ouvert aux entreprises.

Le réseau télématique assurera non seulement les fonctions classiques de transport de l'information mais offrira également des services télématiques généraux du type guichet électronique, serveur de diffusion d'information, messageries, ...

Les Systèmes Statistiques Nationaux et Communautaire recouvrent les infrastructures informatiques, tant logicielles que matérielles, requises par les centres de collecte, les Administrations nationales responsables et Eurostat pour le traitement de l'information statistique collectée et diffusée. L'ensemble de ces systèmes nationaux et communautaire devront être harmonisés et interconnectés pour s'adapter au Marché intérieur et en particulier rencontrer ses exigences d'interopérabilité.

L'accès au réseau télématique sera ouvert aux entreprises au travers de formulaires et publications télématiques. De plus les systèmes informatiques des entreprises pourront se placer en prise directe sur le réseau pour autant qu'ils en respectent, et en fassent la démonstration au préalable, les normes de structuration de l'information (Edifact, ...) et les protocoles de communication.

4.2 Période couverte par l'action et modalités prévues pour son renouvellement

Action pluriannuelle (1996-2000) car l'information statistique demandée a un caractère permanent (Prolongation d'une action débutée en 1994).

5. CLASSIFICATION DE LA DEPENSE OU DES RECETTES

5.1. DNO

5.2. CD/CND

5.3. Types de recettes visées : une vente des statistiques qui couvre partiellement la production des publications.

6. TYPE DE LA DEPENSE / RECETTE

La contribution du budget communautaire ne représente qu'une faible partie du coût réel de la collecte des données de l'ordre de 5% car l'activité statistique de la Communauté est très largement subsidiarisée; néanmoins, la dépense est essentielle pour l'incitation à la normalisation des données collectées et à leur élaboration et à leur transmission à EUROSTAT.

- Subvention pour cofinancement avec d'autres sources du secteur public et/ou privé

NON

- Bonification d'intérêt

NON

- Autres

NEANT

- En cas de réussite économique de l'action, un remboursement partiel ou total de l'apport financier communautaire est-il prévu ?

Les administrations nationales ont passé des accords avec les fournisseurs de logiciels et les opérateurs de réseaux pour mettre en oeuvre des normes uniques.

7. CONCLUSIONS

Depuis le démarrage du système INTRASTAT un grand nombre de réalisations ont été accomplies dans le domaine des développements d'EDICOM.
Si l'on considère les conditions dans lesquelles il a été mené et sa durée, le groupe d'experts constate que le projet EDICOM a été mis en oeuvre, et que les résultats et expériences réalisées sont à la hauteur des sommes engagées.

Des projets de grand intérêt ont été lancés, certains d'entre eux sont terminés, d'autres sont encore en cours et doivent être continués.
Il a été démontré que

- les logiciels IDEP, CBS-IRIS, IDEP-INE sont maintenant stabilisés et prêts à être promus sur une grande échelle et largement utilisés
- les solutions télécoms sont en expansion, mais ne doivent pas être imposées
- un nombre satisfaisant d'entreprises utilise des déclarations EDI
- l'occasion de moderniser les équipements au niveau national et à Eurostat a permis aux administrations d'être plus à jour sur le plan technique
- les problèmes connus d'INTRASTAT sont pris en compte mais sont loin d'être résolus, et l'émergence de nouveaux problèmes est prévisible

L'argument de la justification économique peut être présenté aussi de cette façon: si les initiatives EDICOM devaient être abandonnées, si aucune nouvelle version d'IDEP, de CBS-IRIS, d'IDEP-INE ne devait plus être développée, si la NC-8 n'était plus disponible, et si aucune assistance ne devait plus être assurée etc., alors le système INTRASTAT rencontrerait encore plus de sérieux problèmes.

8. PRIORITES, OBJECTIFS ET BESOINS BUDGETAIRES POUR 1996-1998.

Le groupe d'experts recommande la poursuite du projet EDICOM avec les priorités et objectifs suivants pour 1996, 1997 et 1998. Une indication des besoins budgétaires annuels est ajoutée:

- continuer et intensifier la promotion de l'utilisation de formulaires électroniques (logiciels) développés par les administrations nationales ou Eurostat. 2½ millions d'ECUs.
- continuer les développements de matériel et logiciel et reconnaître la nécessité d'améliorations ou de renouvellement d'équipement ou programmes, par exemple les traducteurs EDIFACT, les systèmes Disk/Fax, Windows 95. 2½ million d'ECUs.
- continuer les développements sur les réseaux télématiques et les télétransmissions et adapter les systèmes en conséquence, par exemple l'utilisation d'Internet pour envoyer la NC-8, les seuils et autres messages aux entreprises. 2 millions d'ECUs.

- continuer de renforcer les initiatives existantes dans le domaine de la transmission de données. 1 million d'ECUs.
- envisager la diffusion des statistiques comme un moyen de motiver les entreprises fournissant des déclarations INTRASTAT. 1 million d'ECUs.
- continuer d'améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques du commerce extérieur. 2 millions d'ECUs.

Pour l'organisation, le suivi, les réunions et autres frais généraux, un montant annuel de 1 million d'ECUs est réservé.

Toutefois, les montants peuvent varier en fonction des priorités au cours des 3 années.

En fonction de cela, un montant total annuel de 12 millions d'ECUs est nécessaire, soit un montant cumulé de 36 millions d'ECUs pour la période de 3 ans.

Le groupe d'experts a aussi mis en lumière le fait que les conclusions du séminaire INTRASTAT 2 en Mars 1996 auront des conséquences sur les priorités et les objectifs définis et rendra nécessaire une révision. Cela aura aussi des conséquences en terme de besoins budgétaires.

NON

- **L'action proposée implique-t-elle une modification du niveau des recettes ?**

Indirectement, les travaux statistiques relatifs aux indicateurs sur les ressources propres (PNB, TVA, Droits de douane), peuvent, par leurs résultats, permettre de réévaluer le niveau général du budget.

- **Réemploi :**

Ces dépenses peuvent générer des recettes pouvant donner lieu à réemploi. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 100.000 écus par an.

7. INCIDENCE FINANCIERE

7.1. Mode de calcul du coût de l'action

La décomposition de l'action a été précisée au point 9.2. Le détail des coûts est fourni dans le rapport d'expert annexé.

Ces coûts ont été établis sur base d'une part de l'exécution du programme pour les années 1994 et 1995, des perspectives de développement (en particulier du nombre d'utilisateurs des formulaires électroniques et du nombre de déclarations INTRASTAT via télécommunication) et des coûts de traitement pour les Administrations nationales compétentes.

Dans les montants indiqués pour la période considérée, la partie consacrée au développement diminue alors que les coûts de formation, support, assistance et maintenance croissent proportionnellement à l'extension du système.

Le coût total du programme d'actions peut être résumé ainsi :

	1996	1997	3 ans 1998-2000
CREDITS OPERATIONNELS : B5/7	**6**	**10**	**30**
dont : - Contribution à des Instituts statistiques officiels publics des Etats membres	3	5	15
- Prestations de services à des Instituts de recherche et firmes privées	3	5	15

7.2. Ventilation par éléments de l'action (en millions d'écu)

	96	97	98	99	2000	Total
VENTILATION PAR ACTION						
I. Systèmes de déclaration et de retour de l'information auprès des entreprises Formulaires Electroniques	2.0	3.5	4.0	4.0	4.0	17.5
II. Systèmes d'Informations Statistiques Nationaux et Communautaires Mise en opération des services télématiques	2.0	4.5	4.0	4.0	4.0	18.5
III. Travaux de normalisation internationale	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	5.0
IV. Promotion/Formation/Support/Contrôle/ Coordination	1.0	1.0	1.0	1.0	1.0	5.0
TOTAL	**6.0**	**10.0**	**10.0**	**10.0**	**10.0**	**46.0**

7.3. Echéancier à remplir pour les actions pluriannuelles

Echéancier indicatif des crédits d'engagement et de paiement

Crédits en millions d'écus

	1996	1997	1998	1999	2000	Années suiv.	Total
Crédits d'engagements	6.0	10.0	10.0	10.0	10.0	-	46.0
Crédits de paiement							
1996	3.6	2.4					6.0
1997		6.0	4.0				10.0
1998			6.0	4.0			10.0
1999				6.0	4.0		10.0
2000					6.0	4.0	10.0
Années suivantes							
Total	3.6	8.4	10.0	10.0	10.0	4.0	46.0

8. DISPOSITIONS ANTI-FRAUDE (ET RESULTATS DE LEUR MISE EN OEUVRE)

L'information statistique est considérée comme un instrument objectif d'évaluation des programmes d'actions communautaires et contribue ainsi à la consolidation du dispositif anti-fraude.

9. ELEMENTS D'ANALYSE COUT-EFFICACITE

9.1. OBJECTIFS SPECIFIQUES QUANTIFIABLES, POPULATION VISEE

Les objectifs sont liés aux dispositions du traité de l'Union européenne relatives à la réalisation du marché intérieur et aux réseaux télématiques transeuropéens.

Les bénéficiaires de cette action sont : les institutions communautaires, les gouvernements des Etats membres, les entreprises, les décideurs économiques et sociaux des Etats membres ainsi que les instituts de recherche, les universités et les médias.

Les objectifs des actions prévues de 1996 à 2000 sont de quatre ordres :

- augmenter l'efficacité de la collecte et de la diffusion des données statistiques par les organisations statistiques nationales et communautaires via la réalisation d'une infrastructure européenne qui conduit à pallier les différences structurelles de niveau de développement des systèmes informatiques et statistiques des Etats membres.

- alléger la charge de la tâche statistique déclarative des entreprises, de l'harmonisation au niveau européen tout en améliorant la circulation de l'information statistique et créer ainsi un réel marché européen de l'information, s'appuyant sur la subsidiarisation auprès des Etats membres.

- obtenir des données statistiques harmonisées et actualisées comparables nécessaires au contrôle, au suivi des politiques liées au marché intérieur, en particulier dans le cadre de la politique commerciale, l'obtention à moindre coût de statistiques nouvelles par produits (PRODCOM). Le lien avec les échanges intra-communautaires (INTRASTAT) conduira à une meilleure évaluation de la compétitivité des entreprises et à une meilleure transparence du marché.

- promouvoir l'utilisation des normes et des concepts harmonisés au niveau européen, conduisant à terme à la suppression de duplication de travaux similaires et à des économies d'échelle tout en favorisant l'émergence de nouveaux marchés dans le domaine de la télématique statistique.

9.2. JUSTIFICATION DE L'ACTION

Cette action recouvre l'ensemble des tâches de conception, de développement et de mise en oeuvre du réseau télématique ainsi que la promotion, la formation, le support, le contrôle et la coordination auprès de l'ensemble des intervenants. Elle bénéficiera des travaux généraux et multisectoriels entrepris dans le programme IDA, et s'attachera plus particulièrement aux développements de la composante statistique de ces travaux.

I. Système de déclaration et de retour de l'information auprès des entreprises : formulaires électroniques et diffusion électronique

L'objectif principal est de collecter l'information statistique directement auprès des redevables de l'information statistique et de la leur rediffuser dans les plus brefs délais.
Quatre actions sont envisagées :

1. Mise à disposition des formulaires électroniques :

 a) développement,
 b) diffusion.

2. Intégration de modules de dérivation de déclarations statistiques dans les progiciels de gestion commerciaux.

3. Diffusion de publications électroniques :

 a) développement,
 b) diffusion.

4. Mise à disposition des services télématiques pour les redevables de l'information statistique pour leurs déclarations par EDI.

II. Systèmes d'information Statistiques Nationaux et Communautaire : Adaptation aux règles du Marché intérieur et à ses exigences d'interopérabilité.

La mise en opération du service télématique, accompagnée de tous ses avantages notamment pour les redevables de l'information statistique, ne pourra se faire sans adaptation et harmonisation des systèmes informatiques statistiques nationaux et communautaires autour des exigences du marché intérieur.

Celles-ci se placent essentiellement à deux niveaux : nouveaux règlements ou adaptations à répercuter dans les Systèmes Statistiques Nationaux et Communautaire; interopérabilité des Services Statistiques Nationaux et Communautaire.

Tous les développements sont envisagés dans un souci d'harmonisation des Systèmes Statistiques Nationaux et Communautaire et de mise en place de synergies.

Les opérations suivantes sont prévues :

1. Répercussion des amendements réglementaires dans les systèmes.
2. Interfaçage des systèmes avec les guichets collecteurs.

3. Adjonction de serveurs de diffusion télématiques aux bases de données.
4. Interconnexion des systèmes au service télématique.

III. Normes européennes et internationales : travaux de normalisation internationale.

L'interopérabilité des applications informatiques des divers acteurs concernés, redevables de l'information statistique, Administrations nationales, Eurostat, utilisateurs de la statistique, repose fondamentalement sur la mise en oeuvre d'en ensemble de normes dont certaines restent encore largement à définir notamment au niveau de la structure des informations échangées, des protocoles d'échange de données informatisé, des procédures de sécurité et confidentialité.

L'ensemble de ces travaux de normalisation auront une application européenne tout en s'inscrivant dans des processus de normalisation internationaux.

Cette activité de normalisation est indispensable à tous les niveaux de développement pour la mise en opération du réseau télématique et en constitue à ce titre une activité horizontale. Elle se compose de :

1. Normalisation des flux de données statistiques (Edifact).
2. Normalisation des modalités de transmission EDI des flux statistiques.
3. Normalisation des procédures de sécurité informatique et télématique, de signature électronique, de protection des données confidentielles.

IV. Promotion, formation, support, contrôle de qualité, coordination

Ces actions sont horizontales par rapport à l'ensemble de celles présentées ci-dessus. Elles sont d'une importance capitale pour la réussite du projet et de sa continuation opérationnelle :

1. Promotion/formation des règlements auprès des redevables de l'information statistique.
2. Contrôle des déclarations.
3. Promotion/formation/support des services télématiques auprès des redevables de l'information statistique.
4. Promotion/formation/support des produits auprès des opérateurs économiques.
5. Contrôle de qualité et de conformité des produits et des services.
6. Coordination des activités de l'ensemble des intervenants.

9.2.1 Coût :

- Le financement de cette action repose essentiellement sur les Etats membres (point 6.1.) qui disposent d'une structure de collecte et d'élaboration bien implantée. Si la Commission devait financer totalement ce programme, **le coût serait extrêmement élevé** pour un **produit moins fiable**.

- Le développement de nouvelles statistiques, en particulier la mise en place d'un réseau européen d'informations des entreprises nécessite, compte tenu du nombre très élevé des unités concernées, ± 500.000 entreprises dans le seul cas d'INTRASTAT, de réviser en profondeur les circuits de collecte traditionnels en vue d'assurer l'interopérabilité des architectures retenues.

- La plus grande partie des coûts est de nature opérationnelle (équipements, personnel, ...), proportionnelle au nombre d'éléments des différents niveaux, Entreprises, Centres régionaux, Instituts Nationaux et Eurostat, elle est essentiellement à charges des Etats membres.

9.2.2. Effets dérivés :

- L'amélioration de l'information statistique et de sa diffusion facilite les travaux nécessaires à la mise en oeuvre des politiques communautaires (commerciales, concurrence, ressources propres, statistiques tarifaires, prélèvements agricoles, ...).

- La responsabilité et la mobilisation concertée des différents intervenants dans cette architecture européenne très subsidiarisée, contribuent à la création de l'espace statistique européen.

- L'action présente un caractère incitatifs plutôt que compétitif vis-à-vis du secteur privé. Le principe retenu vise à la mise à disposition d'un ensemble de produits destinés à être intégrés dans l'offre privée tout en imposant de facto à celle-ci un niveau minium de qualité.

9.2.3. Effets multiplicateurs :

- Le programme d'actions envisagé, incite à la mobilisation des budgets des systèmes statistiques nationaux et à l'émulation et au transfert d'expériences et de systèmes entre Etats membres.

- Les fédérations professionnelles et autres représentations du monde des entreprises ainsi que les milieux de la recherche et des universités disposent avec une plus grande facilité des données nécessaires au études et analyses socio-économiques.

9.2.4. Nécessité de l'action :

- Les systèmes au niveau européen, de collecte, traitement et diffusion des données statistiques dans les secteurs de l'industrie, du commerce, des régions, sont conçus autour du concept d'architectures de bases de données distribuées. Cette approche permet de disposer d'une plus grande richesse de données de bases; celles-ci se situant au niveau national, voir régional;

d'éviter les duplications de données et systèmes et d'offrir grâce à l'interopérabilité de ceux-ci de nouvelles possibilités d'élaborations des statistiques et d'assurer leur diffusion sur un plus grande échelle.

- Les actions conduites au niveau communautaire visent à assurer un fonctionnement efficace de ces réseaux en minimisant les conséquences des différences de développement des systèmes nationaux, en favorisant les synergies et les échanges entre Administrations nationales, en assurant le développement des modules communs aux différents systèmes nationaux (économies d'échelles), ainsi que des interfaces nécessaires pour assurer l'interopérablité des systèmes nationaux et enfin en coordonnant les travaux.

- De même pour la collecte des données de base auprès des entreprises, le cadre réglementaire de ces systèmes ayant été arrêté, les actions communautaires visent à favoriser soit la généralisation de logiciels nationaux, soit le développement de logiciels pour promouvoir l'utilisation de la télématique au bénéfice d'un charge déclarative moindre pour les entreprises.

9.3. SUIVI ET EVALUATION DE L'ACTION

Indicateurs de performance :

Les indicateurs de performance adoptés pour évaluer l'avancement des travaux sont:

Pour les actions de type I (cf. 9.2)

- Nombre d'Etats membres utilisateurs des formulaires INTRASTAT électroniques et/ou de diffusion électronique.
- Nombre d'entreprises par Etat membre utilisatrices des formulaires INTRASTAT électroniques et/ou utilisatrices de diffusion électronique.
- Pourcentage de déclarations INTRASTAT du type support magnétique et/ou support télématique par rapport au total des déclarations

Pour les actions de type II

- Délai de transmission des données des Administrations nationales compétentes vers Eurostat.
- Nombre d'erreurs relevées dans les données

Pour les actions de type III

- Nombre des messages Edifact (CUSDEC/INSTAT....)

Pour les actions de type IV

- Nombre des séminaires de formation auprès des entreprises et nombre de personnes concernées
- Nombre et fréquence des actions d'assistance et de support au niveau national.

Modalités et périodicité de l'évaluation prévues

La mise en oeuvre du programme d'action sera suivie par une Task Force composée de représentants des Etats membres et d'Eurostat qui sera créée par le Comité de la Statistique des Echanges de biens entre les Etats membres pour assurer le suivi et l'assistance à la Commission pour la gestion du programme EDICOM.

Enfin, la mise en oeuvre du programme est **contrôlée par des comités** :

a) **Comité du Programme statistique** (Décision du Conseil 89/382/CEE du 19 juin 1989) composé des Présidents et Directeurs généraux des Instituts Nationaux de Statistique.

b) **Comité de la Statistique des Echanges de biens entre Etats membres** (Règlement CEE n° 3330/91 du Conseil du 7 novembre 1991) composé des représentants des Administrations nationales compétentes en matière de statistiques sur les échanges commerciaux.

Pour chaque indicateur de performance, des objectifs chiffrés ont été établis sur base annuelle et un suivi est réalisé dans le cadre de l'exercice Corporate Planning en vigueur à Eurostat. L'évaluation est effectuée au sein de la Task Force EDICOM et présentée au Comité INTRASTAT.

Les rapports d'évaluation sur les réalisations nationales sont produits conformément aux termes des contrats établis avec les Administrations nationales qui précisent entre autres le calendrier et les modalités pratiques de réalisation.

Au niveau communautaire des rapports intermédiaire et final d'évaluation sont établis par Eurostat et présentés à l'approbation du Comité INTRASTAT et établissent pour chacune des actions une analyse comparative des coûts et bénéfices.

9.4. Cohérence avec la programmation financière

L'action est-elle prévue dans la programmation financière de la DG pour les années concernées ?

OUI: Cette action, objet initialement d'une Décision du Conseil a été développée en 1994, 95 et 96 avec des crédits du chapitre B5 72.

Indiquez à quel objectif plus général défini dans la programmation financière de la DG correspond l'objectif de l'action proposée:

Objectif général unique représenté par la mise en oeuvre du programme statistique de la Communauté européenne 1993-1997.

10. DEPENSES ADMINISTRATIVES (PARTIE A DU BUDGET)

La mobilisation effective des ressources administratives nécessaires résultera de la décision annuelle de la Commission relative à l'allocation des ressources, compte tenu notamment des effectifs et des montants supplémentaires qui auront été accordés par l'autorité budgétaire.

10.1 Incidence sur le nombre d'emplois

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action		dont		durée
		emplois permanents	emplois temporaires	par utilisation des ressources existantes au sein de la DG ou du service concerné	par recours à des ressources supplémentaires	
Fonctionnaires ou agents temporaires	A	2		2		
	B	1		1		1996 - 2000
	C	1		1		
Autres ressources			1 FND	1 FND		1996 - 2000
Total		4	1	5		

Pour les ressources supplémentaires, indiquer selon quel rythme leur mise à disposition serait nécessaire.

10.2 Incidence financière globale des ressources humaines supplémentaires

(écus)

	Montants	Mode de calcul
Fonctionnaires Agents temporaires Autres ressources	----------	
Total		

Les montants expriment le coût total des emplois supplémentaires pour la durée totale de l'action si celle-ci est à durée déterminée, pour 12 mois si la durée est indéterminée.

Le coût des effectifs à affecter à la gestion de l'action, par utilisation des ressources existantes, est estimé à :

- Fonctionnaires (Titres A1, A2, A4 et A5) : 400.000 écus x 5 = 2.000.000
- Fonctionnaire national détaché (A-1520) : 46.000 écus x 5 = 230.000

Total : 2.230.000

10.3 Augmentation d'autres dépenses de fonctionnement découlant de l'action

(écus)

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Montants	Mode de calcul
Total		

Les montants correspondent aux dépenses totales de l'action si la durée de celle-ci est déterminée ou aux dépenses pour 12 mois si la durée est indéterminée.

Le coût des réunions des deux comités prévus à l'article 5 du projet de décision du Conseil, à imputer sur le poste A-2510 : frais de réunions de comités dont la consultation s'insère obligatoirement dans la procédure de formation d'actes communautaires, est estimé à :

3 réunions/an x 15.000 écus = 45.000 écus x 5 = 225.000 écus.

Les ressources nécessaires seront mobilisées par redéploiement des ressources existantes.

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

IMPACT DE LA PROPOSITION SUR LES ENTREPRISES ET, EN PARTICULIER, SUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Titre de la proposition : Décision du Conseil relative aux réseaux télématiques entre administrations pour les statistiques des échanges de biens entre Etats membres (EDICOM)

La proposition

1. Cette proposition fait suite à la décision de la Cour de procéder à l'annulation de la décision EDICOM 94/445/CE du Conseil du fait de la seule utilisation d'une base juridique non appropriée.
 En terme de contenu, cette proposition est identique et n'impose rien de nouveau aux entreprises.

 Pour mémoire, cette action vise à supporter la mise en application du règlement INTRASTAT pour les opérations de collecte, traitement et diffusion des statistiques sur les échanges de biens entre Etats membres, grâce à un recours accru aux réseaux télématiques et en favorisant les échanges de données entre entreprises, administrations nationales et communautaires.

 Cette action au niveau européen permet de développer l'harmonisation des données et procédures grâce à l'utilisation de formulaires électroniques standardisés et contribue à assurer l'allégement de la charge déclarative auprès des entreprises. Les économies d'échelle engendrées dans la conduite de ces opérations supportent le principe d'une législation communautaire.

L'impact sur les entreprises

2. Cette proposition intéresse l'ensemble des entreprises redevables de l'information statistique sur les échanges de biens entre Etats membres (INTRASTAT), c'est-à-dire opérant des échanges intra-communautaires et réalisant un chiffre d'affaires supérieur à des seuils fixés par Etat membre (soit un total de 450.000 entreprises européennes).

3. Les entreprises grâce à l'utilisation des réseaux et outils télématiques mis à leur disposition se trouvent dispensées de recourir aux formulaires prévus dans la réglementation INTRASTAT.

Pour rappel, cette réglementation INTRASTAT exempte déjà, grâce à un système de seuils, deux tiers des entreprises de toutes déclarations et ces déclarations sont par ailleurs largement simplifiées par rapport à celles antérieures à l'instauration du marché intérieur.

Les Administrations nationales mettent à disposition gratuitement des outils télématiques et apportent la formation, le support et l'assistance aux entreprises qui se trouvent ainsi, sans mesures spéciales, en condition de recourir à ces facilités.

4. La proposition favorise l'émergence de nouveaux produits permettant l'intégration ou la dérivation des messages statistiques dans les progiciels commerciaux et ainsi le développement de ce secteur commercial.

 La facilitation des opérations déclaratives et l'allégement de la charge qui en résultent ont un impact positif en terme de compétitivité industrielle et indirectement en terme d'emploi grâce à une meilleure concentration des ressources au secteur productif.

5. Comme indiqué ci-dessus la réglementation INTRASTAT a déjà établi un système de seuils qui, soit dispense les petites entreprises de toutes déclarations, soit permet l'utilisation de déclarations simplifiées via des formulaires électroniques adaptés en conséquence et dont l'utilisation en est plus aisée pour les petites et moyennes entreprises.

Consultation

6. Un sondage réalisé fin 1995 au niveau européen (d'un échantillon de 5000 entreprises reflétant la structure industrielle de chaque pays et comprenant une large part de PME redevables de l'information et 2000 utilisateurs) a permis de procéder à une large consultation des entreprises et de l'ensemble des fédérations professionnelles.

 Un séminaire INTRASTAT regroupant plus de 400 participants de différents horizons (administrations, fédérations, PME, ...) s'est tenu les 13 et 14 mars 1996. Le point de vue des entreprises a été repris dans le cadre d'interventions (UNICE, UEAPME, fédérations...) qui feront l'objet d'une publication officielle.

 Les résultats du sondage ainsi que les conclusions du séminaire montrent qu'il existe un consensus quant à l'extension du programme EDICOM et au développement de toutes actions favorisant l'utilisation des outils télématiques.

ISSN 0254-1491

COM(96) 319 final

DOCUMENTS

FR 17 15

N° de catalogue : CB-CO-96-326-FR-C

ISBN 92-78-05964-1

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg